



INTERPELLATION

Prélèvement de l'impôt à la source sur le forfait d'entretien des requérants d'asile au bénéfice d'un permis provisoire ou comment décourager un requérant d'asile à prendre un emploi.

Une famille de 5 personnes a demandé l'asile et est au bénéfice d'un permis provisoire F. Cette famille est prise en charge par l'EVAM et perçoit une assistance. Désireuse de s'intégrer et d'être indépendante, la cheffe de famille trouva et prit un emploi. Il s'avère que cette famille, du fait de la prise d'emploi et hélas du chômage subséquent, se retrouve maintenant dans une situation financière plus précaire qu'une famille qui n'a jamais tenté de gagner son indépendance et surtout qu'une famille qui serait au bénéfice de l'aide d'urgence.

En application de la LARA, le Guide d'assistance de l'EVAM fixe l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation des bénéficiaires. Les articles 140, 141 et 142 dudit Guide d'assistance de l'EVAM fixe le revenu déterminant pour calculer le montant de l'assistance. Ils précisent notamment que les travailleurs au bénéfice d'un permis F sont soumis à l'impôt à la source et que **l'impôt est directement déduit du forfait d'entretien des bénéficiaires.**

Une application stricte des ces dispositions peut conduire à ce que les bénéficiaires perçoivent une assistance dont le montant est inférieur au minimum vital, voire même en dessous des montants alloués par l'aide d'urgence.

A cet égard, il convient de relever que les bénéficiaires du RI, en application de la LASV (normes 2010) ne sont pas traités de la même manière. L'impôt à la source auquel ils peuvent être soumis, n'est pas déduit de l'aide allouée. Il est précisé que le montant de l'aide allouée doit être calculé sur la base du revenu net tel qu'il se présente après déduction de la part de l'impôt prélevé à la source.

L'article 69 de la LARA prévoit que l'assistance peut être réduite à l'aide d'urgence dans les cas prévus par l'art 83 LASI. La loi fédérale ne prévoit pas à son article 83 «limitation des prestations d'aide sociale» que l'aide sociale puisse être réduite en raison de la déduction du montant de l'impôt à la source sur le forfait d'entretien dû au requérant d'asile. L'article 33 de la Constitution vaudoise prévoit que toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

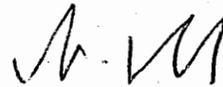
Je me permets dès lors de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer les différences de traitement en la matière entre requérants d'asiles au permis provisoire N et F et bénéficiaires du RI ?
- Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que l'EVAM puisse attribuer à un requérant d'asile un forfait d'entretien qui se trouve en dessous du minimum vital ?
- Le Conseil d'Etat estime-t-il que les articles 140, 141 et 142 du Guide d'assistance sont conformes aux normes supérieures (LARA et LASI) ?
- L'application de l'art 142 du Guide de l'Assistance de l'EVAM ne conduit-il pas à une violation de l'article 33 de la Constitution dans la mesure où l'assistance perçue peut se situer en dessous du minimum vital, calculé selon les normes de l'aide d'urgence ?

- Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une telle pratique incite les requérants d'asile à exercer une activité lucrative et à devenir indépendant ?
- Enfin une telle pratique favorise-t-elle l'intégration des requérants d'asile ?

Riex, le 25 mai 2010

Anne Baehler Bech



NE SOUHAITE
PAS DEVELOPPER